

l'administration des choses civiles et politiques, tout ce qui pourrait nuire à l'Eglise ; 2. lorsque le bien de la religion le demande, l'Eglise peut obliger le pouvoir civil à lui *venir en aide et prêter secours*, dans la mesure du possible — Deux pouvoirs venant du même principe et poursuivant deux fins coordonnées l'une, par rapport à l'autre, doivent nécessairement exister dans de telles conditions.

L'Eglise étant gardienne de la morale, dès qu'elle déclare un acte injuste, le pouvoir civil ne peut plus l'ordonner d'une manière obligatoire, autrement le même homme pourrait se trouver en face de deux obligations contradictoires. — Quant au droit que nous reconnaissons à l'Eglise d'exiger le secours de l'Etat, ce n'est qu'une conséquence rigoureuse de la subordination de toutes les fins secondaires à la fin principale et dernière.

Mais ce pouvoir indirect de l'Eglise sur les choses purement temporelles ne détruit-il pas l'Indépendance et la Souveraineté de l'Etat ?—

Pas plus que l'obligation dans laquelle nous sommes d'*éviter* ce que Dieu nous défend, et de *faire* ce qu'il nous commande, ne détruit notre liberté. — Est-ce qu'un marchand, par exemple, ne se croit indépendant dans l'administration de ses affaires commerciales, et dans la disposition de ses projets, qu'en autant qu'il peut nuire à ses concurrents et refuser de concourir pour sa part aux charges municipales et civiles ? Evidemment non. — De même nous ne détruisons pas l'Indépendance et la Souveraineté de l'Etat dans les choses purement temporelles en lui imposant la double obligation de respecter les droits supérieurs de l'Eglise et de lui prêter secours dans le besoin.—

Un dernier exemple, qui se rapporte à la nature de notre sujet, mettra cette vérité dans un jour encore plus apparent. — Tout homme poursuit en même temps ici-bas sa félicité en ce monde et son bonheur éternel. — Sans doute qu'il doit éviter dans l'administration des choses temporelles tout ce qui pourrait compromettre son salut, et, dans le cas de nécessité, il doit même sacrifier les intérêts de la vie présente à ceux de la vie future ; mais cela n'empêche pas qu'il ne puisse, en dehors de là, faire tout ce qui lui plaît dans l'ordre temporel sans que sa religion et le soin du salut de son âme ne s'y opposent.

Les deux pouvoirs religieux et civil se trouvent précisément dans ces rapports.

SPOLIATION DE LA PROPAGANDE.

Dans des un derniers numéros de la *Semaine*, nous n'avons pu que signaler l'arrêt rendu, il y a quelques jours, par la Cour de cassation d'Italie contre la congrégation de la Propagande.